



BAHREÏN

CADRE JURIDIQUE & FISCAL DE L'INVESTISSEMENT — ÉDITION SEPTEMBRE 2026

Le Bahreïn est le seul État du Golfe sourcé dans cette série à n'avoir **aucun impôt sur les sociétés de droit commun** — et pourtant le **premier** à avoir transposé l'impôt complémentaire minimum mondial de 15 %, dès les exercices ouverts au 1er janvier 2025. Ce paradoxe s'explique par une réalité budgétaire tendue : une dette publique dépassant 140 % du PIB fin 2025 et une notation abaissée à B par Fitch en février 2026. Trois points structurent une implantation : le **régime fiscal réel** — légèreté du droit commun, impôt minimum ciblé, projet d'IS non adopté ; l'**ouverture du capital**, large mais non uniforme selon les secteurs ; et l'**architecture du BCDR**, à la fois juridiction étatique et centre d'arbitrage.

POPULATION

≈ 1,60 M

Banque mondiale, 2025

MONNAIE

DINAR · BHD

ancré au dollar à 0,376

PIB PAR HABITANT

≈ 30 597 \$

Banque mondiale, 2025

CROISSANCE 2025

+ 2,9 %

FMI — 2026 anticipé + 3,3 %

INFLATION 2025

– 0,14 %

légère déflation

DETTE PUBLIQUE

≈ 143-147 % PIB

fin 2025, Allianz/Fitch

NOTATION SOUVERAINE

B (FITCH)

abaissée février 2026

HYDROCARBURES

≈ 75 %

des recettes de l'État

LE CHIFFRE QUI COMPTE N'EST PAS LE PIB, C'EST LE BUDGET

La dette publique dépassait 133 % du PIB en 2024 selon le FMI ; les estimations pour fin 2025 s'échelonnent entre 142,5 % (Allianz Trade) et 146,8 % (Fitch), la seconde la qualifiant de **deuxième dette la plus élevée** parmi les souverains qu'elle note. Le chiffre discriminant n'est pas la part des hydrocarbures dans le PIB (≈ 14 % à prix constants) mais leur part dans les **recettes budgétaires, environ 75 %** — c'est le moteur direct des réformes fiscales en cours.

UN DROIT NATIONAL, SANS ESPACE DE DROIT UNIFORME

Pas d'OHADA, pas d'équivalent. Le droit des sociétés relève du **décret-loi n° 21 de 2001**, réformé en profondeur par le **décret-loi n° 38 de 2025** (en vigueur le 12 septembre 2025 : société par actions fermée à associé unique, assemblées virtuelles, vote électronique, suppression de la société en participation) ; l'arbitrage, de la loi n° 9 de 2015. **Aucun impôt sur les sociétés de droit commun** — un régime rare dans la région. **Des zones franches à avantage douanier, non fiscal** : Bahrain Logistics Zone, Bahrain International Investment Park, Bahrain Airport Free Zone — exonération de droits de douane, mais aucune exonération d'IS puisqu'il n'y en a pas à exonérer. Différence structurelle avec le régime émirien.

RÉGIME GÉNÉRAL ET IMPÔT COMPLÉMENTAIRE MINIMUM : CE QUI COEXISTE

	RÉGIME GÉNÉRAL	IMPÔT COMPLÉMENTAIRE MINIMUM (DMTT)
Champ	Toute société, hors hydrocarbures	Groupes multinationaux ≥ 750 M€ de CA consolidé, siège ou opérations au Bahreïn
Taux	0 % — pas d'IS	15 % de taux effectif minimum
Base légale	Absence de texte général	Décret-loi n° 11 de 2024 (01/09/2024) ; décision n° 172 de 2024
Entrée en vigueur	—	Exercices ouverts au 1er janvier 2025
Portée	—	 QDMTT seul — aucune source ne montre l'IIR ni l'UTPR transposés. Ne jamais écrire « Pilier 2 transposé » sans cette précision.

 Un projet distinct d'IS général à 10 % (seuils : CA > 1 M BHD ou bénéfice > 200 000 BHD, effet visé 01/01/2027) a été renvoyé au législateur le 29/12/2025 et n'a jamais été officiellement publié. **NON ADOPTÉ à ce jour** — ne jamais le présenter comme acquis.

LE BCDR : UNE JURIDICTION ÉTATIQUE ET UN CENTRE D'ARBITRAGE, PAS L'UN OU L'AUTRE

	BCDR COURT — COMPÉTENCE OBLIGATOIRE	CENTRE D'ARBITRAGE ET MÉDIATION — CONSENSUELLE
Nature	Juridiction étatique	Institution arbitrale classique
Compétence	Obligatoire au-delà de 500 000 BHD impliquant une institution financière régulée par la CBB, ou de nature commerciale internationale	Les parties y consentent par clause compromissoire
Vigilance	Les parties n'y consentent pas : elles y sont assignées	 Partenariat AAA terminé en 2022 — « BCDR-AAA » est périmé

Créé par le décret n° 30 de 2009 (modifié en dernier lieu par le décret n° 26 de 2021). Règlement d'arbitrage révisé 2010 → 2017 → 2022. Loi n° 9 de 2015 calquée sur la CNUDCI 1985 (amendements 2006). Convention de New York depuis le 06/04/1988, réserves de réciprocité et de commercialité.

FORMES SOCIALES ET STRUCTURATION USUELLES

FORME	RÉGIME	USAGE TYPIQUE
WLL — SARL	1 associé minimum. Aucun capital minimum légal — en pratique, capital suffisant pour compte bancaire et visas.	Forme la plus répandue
BSC(c) — SA fermée	Capital de l'ordre de 50 000 BHD (à confirmer au dossier, seuil plus élevé parfois cité pour activités régulées).	Projets intermédiaires — associé unique possible depuis 2025
BSC — SA publique	Capital minimum de 1 000 000 BHD .	Levée de fonds, cotation
Succursale	Enregistrement via Sijilat , contrôle sécuritaire du ministère de l'Intérieur.	Exécution d'un marché, présence sans filiale

RÉGIME FISCAL — L'ESSENTIEL

IMPÔT	TAUX	PRÉCISIONS
Impôt sur les sociétés	NÉANT	Aucun IS de droit commun.
Pétrole et gaz	46 %	Du bénéfice net.
Impôt complémentaire minimum	15 %	Décret-loi n° 11/2024. Groupes ≥ 750 M€. Exercices ouverts au 01/01/2025. 1er du Golfe.
TVA	10 %	5 % depuis le 01/01/2019, doublée le 01/01/2022.
Retenue à la source	NÉANT	Ni dividendes, ni intérêts, ni redevances.
Impôt sur le revenu	NÉANT	Aucun IR des personnes physiques.
Cotisations — nationaux	26 %	18 % employeur (porté de 15 % au 01/01/2026) + 8 % salarié. Plafond 4 000 BHD/mois.
Cotisations — expatriés	4 %	3 % employeur + 1 % salarié — écart considérable de coût.
Accises	50-100 %	Tabac/énergisantes 100 %, gazeuses 50 %.
Droits de douane	5 % CAF	Jusqu'à 225 % alcools, 200 % cigarettes.
Enregistrement immobilier	2 %	Réduit à 1,7 % si payé sous 2 mois.

Sources : PwC Worldwide Tax Summaries — Bahreïn ; EY ; KPMG ; DLA Piper.

INVESTISSEMENT ÉTRANGER ET CHANGES

Le principe. Détention étrangère à 100 % pour environ 95 % des activités commerciales. Plafonnées à 49 % : construction, agences maritimes, sécurité privée. **Actionnaire local requis** : commerce de détail, restauration, services de voyage, transport maritime et aérien. Procédure via **Sijilat**, contrôle sécuritaire du ministère de l'Intérieur ; délais de 3 semaines (non régulé) à 60 jours (régulé CBB). **Foncier** : pleine propriété étrangère dans des zones désignées (Amwaj, Juffair, Seef, Reef Island, Bahrain Bay, Durrat Al Bahrain), bail jusqu'à 99 ans ailleurs, régulateur RERA.

Changes — un dinar ancré depuis 1980. Parité 0,376 BHD pour 1 USD, inchangée depuis 1980 (source primaire CBB).  **Aucune restriction** sur les mouvements de capitaux, les changes, le commerce extérieur ou l'investissement étranger — la banque centrale elle-même qualifie le Bahreïn d'économie de marché libre. Rapatriement intégral garanti en zones franches.

SÉCURISER L'INVESTISSEMENT — TROIS POINTS SOUS-ESTIMÉS

1. L'impôt complémentaire minimum ne vise pas que les sièges bahreïnais. Il s'applique aussi aux groupes étrangers ayant de simples opérations au Bahreïn (succursale, établissement stable) dès le seuil de 750 M€ atteint — une filiale modeste d'un grand groupe peut entrer dans son champ, alors qu'aucune société locale de taille équivalente n'est imposée.

2. La ventilation ouvert / plafonné / local se vérifie avant la négociation. L'ouverture à 100 % pour 95 % des activités laisse un solde de secteurs fermés ou plafonnés — construire un montage sur l'hypothèse générale d'ouverture totale expose à une restructuration en cours de négociation.

3. Une clause visant le BCDR doit préciser laquelle de ses deux fonctions elle cible. Au-delà de 500 000 BHD avec une institution financière régulée en cause, les parties n'y consentent pas — elles y sont assignées. Une clause mal rédigée peut aboutir devant la BCDR Court sans que les parties l'aient voulu.

FISCALITÉ DOUCE, RISQUE SOUVERAIN RÉEL : LES DEUX SE LISENT ENSEMBLE

L'absence d'IS n'est pas un arrière-plan macroéconomique neutre : la dette dépassant 140 % du PIB et la notation à B (Fitch, février 2026) sont le moteur direct des réformes en cours — impôt complémentaire minimum et projet d'IS à 10 %. Un investisseur structurant une implantation de long terme doit intégrer la probabilité d'une évolution du cadre fiscal, sans renoncer aux atouts réels du Royaume : absence de restriction de change, hub financier mature, ouverture large du capital. Point favorable à connaître : contrairement à l'Arabie saoudite, où les intérêts sont en principe inexécutables, le droit bahreïni les admet expressément (loi commerciale n° 7 de 1987, art. 81) — un argument de place réel pour les clauses financières.

NOTRE ACCOMPAGNEMENT AU BAHREÏN

UGGC Africa vous accompagne au Bahreïn via sa plateforme panafricaine. Qualification du régime fiscal réel, ventilation sectorielle de l'ouverture du capital, rédaction de clauses visant le BCDR. Contact : africa@uggc.com — uggc africa.com

Clause de prudence. Fiche fournie à titre d'information générale, arrêtée à septembre 2026 ; elle ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal et ne saurait engager UGC Africa. Taux, régimes de zone franche et règles de propriété étrangère évoluent rapidement dans le Golfe — toute décision d'investissement appelle une analyse personnalisée. **Sources** : Central Bank of Bahrain, PwC Worldwide Tax Summaries, Bahrain Chamber for Dispute Resolution, CNUDCI, Fonds monétaire international, Fitch Ratings, Banque mondiale.